



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2025-2)

RÈGLEMENT N° 467-2019 (2025-2)
Établissant les tarifs municipaux

CONSIDÉRANT que le règlement 467-2019 (2024-1) établissant les tarifs municipaux a été adopté le 8 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permettent à une municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement provincial sur les conditions et restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités (RLRQ, c. F-2.1, r. 0.2);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de regrouper toutes les dispositions touchants la tarification de biens, services et activités dans un seul et unique règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été fait et le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu une copie du règlement lors de la séance ordinaire du 6 janvier 2025, déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à chacun des services de la Municipalité de Venise-en-Québec selon leurs champs de compétences, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir un mode de tarification afin de financer les biens, les services et les activités de la Municipalité de Venise-en-Québec.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« **Année** » : l'année de calendrier.

« **Dépôt** » : somme d'argent remise au secrétaire-trésorier en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou d'une activité organisée par la Municipalité.

« **Résident** » : toute personne physique ayant une résidence sur le territoire de la Municipalité.

« **Semaine** » : la semaine de calendrier débutant le dimanche et se terminant le samedi.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2025-2)

ARTICLE 5 – SERVICES ADMINISTRATIFS

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « A » pour les activités et les services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par les services administratifs de la Municipalité.

Seulement les organismes suivants ne sont pas soumis à la tarification pour les services de photocopie : Club de l'âge d'or, les Filles du Lac et tout autre organisme accrédité par la Municipalité.

Si une personne physique ou morale, résident ou non résident, désire louer un bâtiment municipal plus de huit (8) fois dans une même année, un escompte de 30 % lui est accordé.

ARTICLE 6 – SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « B » pour les activités et services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par le service des travaux publics, en vertu des règlements généraux de la Municipalité, lorsque lesdits règlements imposent que les frais encourus soient facturés au contribuable ou lorsque le service des travaux publics est requis d'effectuer des travaux ou réparations à la demande de toute personne ou suite à des dommages causés aux biens de la Municipalité par un tiers.

Lorsque requis, la Municipalité ajoute les coûts de main-d'œuvre basés sur le taux horaire de salaire et des avantages sociaux du personnel de la Municipalité tel qu'indiqué à l'annexe « B ».

ARTICLE 7 – SERVICES DE L'URBANISME

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « C » pour les activités et services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par les services d'urbanisme de la Municipalité.

Toute personne qui demande à la Municipalité une modification au règlement de zonage et/ou de lotissement doit déposer sa demande par écrit à la Municipalité, accompagnée du paiement d'un tarif.

Si après étude de la demande, le Conseil municipal décide de la rejeter, cette somme est remboursée au requérant selon la grille de tarification telle que déterminée à l'annexe « C ».

Si le Conseil municipal décide de procéder à un référendum, le requérant devra s'engager au préalable à en assumer tous les frais.

ARTICLE 8 – SERVICES D'INCENDIE

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « D » pour les activités et les services qui y sont mentionnés et qui sont rendus par le service d'Incendie de la Municipalité.

Lorsque la mention « sans entente » apparaît dans la grille de tarification, cela fait référence à l'absence d'entente intermunicipale d'entraide incendie qui viendrait spécifiquement fixer le coût des ressources demandées du service incendie au coût réel. En l'absence d'une telle clause, le tarif « sans entente » s'applique.

ARTICLE 9 – SERVICE DES LOISIRS ET LOCATIONS

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « E » pour les activités de



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2025-2)

loisirs et de locations/réservations de salles et plateaux sportifs. Ces dernières sont soumises aux modalités de location et d'utilisation des salles et plateaux sportifs.

L'usage de l'autobus municipal ne peut qu'être utilisé qu'à des fins communautaires. Chaque location de l'autobus ne peut excéder une utilisation de 200 km/jour.

ARTICLE 10 – SERVICES DU CONCILIATEUR-ARBITRE

Le Conseil impose une tarification telle que déterminée à l'annexe « F » lorsque le conciliateur-arbitre est appelé à agir conformément à l'art. 36 de la *loi sur les compétences municipales* dans des cas de mécontentes, les frais et rémunération pour le traitement de toute demande, peu importe le résultat de la demande, seront entièrement facturés aux propriétaires impliqués dans ladite demande.

Lorsque le conciliateur-arbitre rend une décision, il doit déterminer la part payable par les propriétaires intéressés aux travaux à réaliser. La répartition de sa rémunération et des frais engagés est faite dans la même proportion que la part des propriétaires intéressés (art. 41 L. Lorsque les travaux ordonnés ont trait à une mécontente relative à du drainage, la part des propriétaires intéressés se détermine en fonction de la superficie drainée des terrains vers le fossé concerné ou, à défaut de pouvoir le faire, en part égale selon le nombre de propriétaires intéressés (art. 40 al. 3 LCM).

Si une demande faite au conciliateur-arbitre n'est pas suivie d'une décision par celui-ci ou d'une entente entre les parties (autrement dit lorsque la demande ne mène à aucune décision ni intervention), la rémunération et les frais sont entièrement et uniquement à la charge du demandeur (art. 41 al.2 LCM).

Un montant équivalent de 15 % des coûts facturés pour les services indiqués à l'annexe « F » s'ajoute à titre de frais d'administration.

Le coût des travaux est assimilé à une taxe foncière et est donc recouvrable comme une taxe municipale (art. 96 LCM). Ainsi, le coût des travaux sera porté au compte de taxes de la propriété concernée et pourra être recouvert de la même manière que les autres taxes foncières. À l'opposé, la rémunération et les frais du conciliateur-arbitre sont une taxe autre que foncière et doivent être récupérés par facture faite directement auprès du débiteur de la somme due (art. 41.1 LCM). La Municipalité devra utiliser les recours prévus au Code municipal pour le recouvrement des taxes autres que foncières en cas de difficulté de recouvrement.

Si des travaux sont réalisés sur le territoire d'une municipalité voisine, la Municipalité transmet à cette autre municipalité une copie de l'ordonnance du conciliateur-arbitre, de son rapport d'inspection et la facture des travaux. Cette autre municipalité doit payer la Municipalité de Venise-en-Québec sur réception de la facture et des pièces justificatives, sans pouvoir de discussion ou refus (art. 48 LCM).

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION

Tout tarif imposé par le présent règlement qui est exigible du propriétaire d'un immeuble est assimilé à une taxe foncière et peut être perçu de la même façon.

Toute somme due en vertu du présent règlement de tarification pour des services ou des activités est payable d'avance, à moins qu'il ne soit impossible d'en déterminer le coût à l'avance ou de prévoir lorsqu'ils sont requis. Dans un de ces deux cas ou lorsqu'une entente est prise au préalable entre le service concerné et le débiteur de la somme due, cette dernière est payable dans les trente jours de la facturation.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2025-2)

Toute somme due pour la reproduction, la transcription et la transmission de documents est payable d'avance lorsque le montant en est connu. Lorsque le montant en est seulement estimé et qu'il excède cent dollars, un acompte égal à 50% de cet estimé est payable d'avance.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS

Par le présent règlement, le conseil prévoit un montant remboursable à la suite d'une inscription à une activité de nature sportive, culturelle ou de loisir pour chaque enfant citoyen de la Municipalité en date du 1^{er} janvier de l'année d'application du présent règlement.

Le montant du remboursement est établi à 50 % du coût réel de l'inscription à l'activité jusqu'à concurrence de 150 \$/année par enfant. Un cumul de plusieurs activités est possible.

Afin de bénéficier du remboursement de l'activité, le parent ou le tuteur légal de l'enfant doit présenter une preuve de paiement des coûts d'inscription de ladite activité.

ARTICLE 13 – CRÉDIT À L'ACHAT D'UN COMPTEUR D'EAU

Pour tout bâtiment déjà construit en date de l'entrée en vigueur du présent règlement et desservi par le réseau d'aqueduc, un crédit de 155 \$ s'applique pour l'achat d'un compteur d'eau.

ARTICLE 14 – RÉGLEMENTATION

Le fait pour le requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter le montant prescrit par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictés par règlement ou résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour bénéficier d'une activité.

Les tarifs décrétés aux annexes E et F doivent être entièrement payés avant l'obtention du service, la location du bien ou le début de l'activité.

Sauf lorsqu'autrement prévu, les tarifs du présent règlement doivent être entièrement payés dans les trente (30) jours de l'envoi d'une facture à cet effet.

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) sont incluses aux prix indiqués aux annexes, lorsqu'applicables.

Les tarifs décrétés dans le présent règlement ne peuvent être interprétés comme étant un engagement de la Municipalité à dispenser les services ou activités qui y sont décrits.

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 12 % l'an, à compter du 31^e jour suivant la date d'émission du compte en réclamant le paiement.

ARTICLE 15 – ABROGATION

Sont abrogés, à toutes fins que de droits, toutes dispositions d'un règlement municipal antérieur incompatibles avec une disposition du présent règlement ainsi que tout règlement municipal antérieur portant sur les tarifs municipaux.

ARTICLE 16 – ANNEXES

L'ensemble des annexes font partie intégrante du présent règlement.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2025-2)

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi¹.

Pierre Lamoureux
Maire suppléant

Magali Filocco
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière

¹ Avis de motion : 2 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 2 décembre 2024
Adoption du règlement : 6 janvier 2025
Avis de promulgation : 7 janvier 2025

CONSIDÉRANT que le règlement 467-2019 (2025-1) établissant les tarifs municipaux a été adopté le 6 janvier 2025 ;
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été fait et le projet de règlement 467-2019 (2025-2) a été déposé à la séance ordinaire du 3 février 2025 ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de changer le montant du permis pour vente de feux d'artifices indiqué dans l'annexe D du règlement 467-2019 (2025-1) afin qu'il coïncide avec le montant indiqué dans le règlement 491-2023, plus précisément à l'article 84 ;
CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement 467-2019 (2025-2) lors de la séance ordinaire du 3 février 2025, déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

¹ Avis de motion : 3 février 2025
Dépôt du projet de règlement : 3 février 2025
Adoption du règlement : 3 mars 2025



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2025-2)

ANNEXE A

SERVICES ADMINISTRATIFS	
Consultation sur place des documents publics	Sans frais
Chèque sans provision	25 \$
Copie d'un rapport incendie	50 \$
Procédures de vente pour défaut de paiement de taxes	Coût réel + 15%
Reproduction par photocopie ou par imprimante NB	1 \$ /page
Reproduction par photocopie ou par imprimante couleur	1,5 \$/page
Télécopie (Fax)	2 \$ /page
Copie de règlement municipal	0,40 \$/page maximum 35\$/règlement
Copie du rôle d'évaluation	0,40 \$/page
Authentification, assermentation et signature de documents	Sans frais
Photocopie de plan	15\$/page
Extrait de matrice (noir et blanc)	5\$
Extrait de matrice (couleur)	8\$
Intérêt comptes en souffrance	15%
Certificat de conformité	50 \$
Certificat d'évaluation	15\$
Consultation rôle de taxation	15 \$
Consultation relevée de taxes	60 \$
Licences de chiens	15 \$
Licences de chats	Sans frais
Épinglettes (par personne)	Sans frais



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



467-2019 (2025-2)

ANNEXE B

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS	
Surveillance du raccordement aqueduc et/ou égout	Dépôt de 2 500 \$+ 15 % de frais administratif
Permis de raccordement (aqueduc, égout, pluvial)	150 \$
Ouverture d'entrée d'eau maison nouvellement construite	Sans frais
Ouverture/fermeture d'eau durant heures travail normales	75 \$
Ouverture/fermeture d'eau en dehors heures travail normales	100\$ pour première ½ heure et après coût réel + 15%
Construction d'un ponceau	Coût réel + 15%
Obstruction d'un ponceau dérogatoire : déglacer ou nettoyer un tuyau dérogatoire installé en contravention des règlements municipaux	Coût réel + 15%
Obstruction de fossé : corriger l'écoulement d'un fossé lorsque son lit a été altéré par une action du propriétaire riverain ou de son représentant et non par sédimentation naturelle.	Coût réel + 15%
Canalisation des fossés adjacents à une emprise de rue	Coût réel + 15%
Entrée charretière, coupe de bordure	Coût réel + 15%
Altération de la chaussée : corriger l'état de malpropreté de la chaussée, lorsque sur celle-ci a été répandu de la boue, de la pierre, du sable ou divers matériaux granulaires en provenance de l'immeuble du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.	Coût réel + 15%
Bris d'infrastructures municipales : tout résident ou non-résident (propriétaire, locataire, occupant, passant, visiteur) est responsable des troubles, dommages et inconvénients qu'il cause à la Municipalité ou aux biens de cette dernière.	Coût réel + 15%
Bac de récupération	Coût réel
Bac de compostage	Coût réel
Fauchage superficie inférieure à 1 000 m ² (par coupe)	150 \$
Fauchage superficie supérieure à 1 000 m ² (par coupe)	200 \$
Taux horaire pour main-d'œuvre	Taux horaire + 15%
Compteurs d'eau	Coût réel
Transmetteur Kamstrup (compteur d'eau)	Coût réel
Autres services	Coût réel + 15%

* Des frais requérant le service des travaux publics peuvent s'ajouter.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



467-2019 (2025-2)

ANNEXE C

SERVICE DE L'URBANISME	
Demande de modification aux règlements d'urbanisme	2 500 \$ (Remboursement de 500 \$ si demande retirée par requérant avant l'adoption du projet règlement ou si refusée par conseil sur la totalité du projet et que le projet n'a pas été publié)
Demande de dérogation mineure	600 \$ (remboursable à 50% si refusée)
Permis et certificats (usages habitation et agriculture)	
Lotissement	100 \$ / lot
Lotissement : Toute opération cadastrale verticale (immeubles en copropriété)	25 \$ / lot commun + 5 \$ / lot privé
Construction neuve bâtiment principal	500 \$ premier logement + 150 \$/logement supplémentaire
Agrandissement	150 \$ sans ajout de logement 250 \$ avec ajout de logement
Rénovation	75 \$
Bâtiment accessoire (<i>excluant garage résidentiel</i>)	50 \$
Garage résidentiel	75 \$
Toute piscine	50 \$
Démolition	375 \$
Déblai ou remblai sur un terrain	75 \$
Permis et certificats (usages commercial, public, industriel)	
Lotissement	500 \$ / lot
Lotissement : Toute opération cadastrale verticale (immeubles en copropriété)	25 \$ / lot commun + 5 \$ / lot privé
Construction bâtiment principal	1 100 \$ + 1 \$/m ² si superficie du plancher excède 200 m ²
Bâtiment accessoire	350 \$
Agrandissement	450 \$
Rénovation	135 \$
Toute piscine	100 \$
Démolition	475 \$
Déblai ou remblai sur un terrain	150 \$
Construction d'une tour de télécommunication	3 250 \$
Cantine mobile (terrain de camping uniquement)	250 \$
Certificat d'autorisation	
Déplacement	60 \$
Affichage – usage commercial ou art mural	150 \$
Usage additionnel d'un usage commercial (occupation)	75 \$ en zones habitation/ agriculture 225 \$ zones commerciale/ publique/ industrielle
Travaux en milieu riverain	160 \$
Ouvrage ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique	200 \$
Abattage d'arbre	Sans frais
Ouvrage de captage d'eau	100 \$
Vente de produits à l'extérieur	50 \$
Installation d'une marina	600 \$



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2025-2)

Installation septique	200 \$
Clôture et muret	40 \$
Tarif du renouvellement d'un permis ou d'un certificat échu (Note 1)	50 % du prix du permis ou certificat
Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ	200 \$ (non remboursable)
Certificat d'occupation	
Résidence de tourisme	750 \$ (renouvelable annuellement au coût de 300 \$)
Gîte touristique - Hébergement touristique en résidence principale	750 \$ (renouvelable annuellement au coût de 300 \$)
Dépôt d'une demande de permis de tournage :	200 \$ (non remboursable)
Tournage télévisuel ou cinématographique :	150 \$/premier jour de tournage 80 \$/jour subséquent
<i>*** Le tournage d'un bulletin d'information télévisé, les étudiants et les organismes à but non lucratif (OBNL) reconnus par la Ville sont exemptés de ces frais, mais doivent présenter une demande et fournir tous les documents requis pour obtenir l'autorisation de tournage.</i>	<i>*** à ceci s'ajoutera les frais de location de salles municipales (mairie, loisirs, autres) s'il y a lieu</i>

Note 1 :

Il est possible, dans certains cas, de renouveler une seule fois pour une période de 12 mois un permis ou un certificat. *(Exception des certificats d'occupation pour résidence de tourisme, gîte du passant et hébergement touristique en résidence principale).*

Note 2 :

Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter tels qu'une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou/et une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux.

Note 3 :

Aucun remboursement dans le cas d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



467-2019 (2025-2)

ANNEXE D

SERVICE D'INCENDIE	
Incidents non-résidents sur le territoire	510 \$/h (min 1hr)
Fausse alarme – catégories 1 et 2*	3 ^e intervention : 250 \$ 4 ^e intervention & suivantes : 500 \$
Fausse alarme – catégorie 3*	3 ^e intervention : 750 \$ 4 ^e intervention & suivantes : 1500 \$
Fausse alarme – catégorie 4*	3 ^e intervention : 750 \$ 4 ^e intervention & suivantes : 1500 \$
Pompage avec main d'œuvre	127,5 \$/h (1hr min)
Permis vente feux d'artifices	50 \$ annuellement
Machineries et véhicules	
Camion de service (143)	153 \$/h
Autopompe (243)	306 \$/h
Camion-citerne (743)	255 \$/h
Ambulance (943)	153 \$/h
Unité d'urgence/poste de commandement (1043)	357 \$/h
Unité nautique et remorque (1843)	510 \$/h
VTT	510 \$/h
Rétrocaveuse	Coût réel + 15%
Pince de désincarcération	510 \$ de l'utilisation
Machineries et véhicules (avec ententes)	
Camion de service (143)	Coûts fixes selon les termes de l'entente en vigueur en considération de la majoration annuelle
Autopompe (243)	
Camion-citerne (743)	
Ambulance (943)	
Unité d'urgence/poste de commandement (1043)	
Unité nautique et remorque (1843)	
VTT	
Rétrocaveuse	
Pince de désincarcération	
Services (sans entente)	
Directeur	Coût horaire plus 30 % (3h min)
Directeur adjoint	Coût horaire plus 30 % (3h min)
Chef aux opérations	Coût horaire plus 30 % (3h min)
Capitaine	Coût horaire plus 30 % (3h min)
Lieutenant	Coût horaire plus 30 % (3h min)



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2025-2)

Pompier	Coût horaire plus 30 % (3h min)
Premier répondant	Coût horaire plus 30 % (3h min)
Services (avec entente)	
Directeur	Coûts fixes selon les termes de l'entente en vigueur en considération de la majoration annuelle
Directeur adjoint	
Chef aux opérations	
Capitaine	
Lieutenant	
Pompier	
Premier répondant	
Remplissage de cylindre d'appareil respiratoire	
Autres	
Remplissage de cylindre d'appareil respiratoire	15 \$ / unité
Autres besoins d'intervention	Coût réel + 15%

Catégorie	Usage	Type de bâtiments	Exemples
1 Risques faibles	Résidentiel	Bâtiments de 1 ou 2 étages, de 1 ou 2 logements, isolés ou jumelés	- Cottage - Bungalow
2 Risques moyens	Résidentiel	- Bâtiments d'au plus 3 étages qui répondent à au moins un de ces critères : - De 3 à 8 logements, isolés ou jumelés - De 8 logements ou moins, en rangée - Isolés et abritant un local commercial	- Maison unifamiliale en rangée - Quadruplex isolé sur 2 étages - Duplex jumelé - Triplex isolé avec petit commerce
	Commercial Industriel	Bâtiments d'au plus 2 étages, isolés, avec ou sans logement résidentiel et dont l'aire au sol est inférieure à 600 m ²	- Boutique / magasin - Entrepôt - Petit commerce d'alimentation isolé avec résidence au 2 ^e étage
3 Risques élevés	Résidentiel	Bâtiments d'au plus 6 étages qui répondent à au moins un de ces critères : - De 8 logements ou moins, de 4 à 6 étages - De 9 logements ou plus, de 1 à 6 étages - Maison de chambres : 9 chambres ou moins - En rangée ou jumelés et abritant au moins un local commercial - Avec hangar	- Quintuplex en rangée sur 4 étages - Immeuble de 9 logements sur 3 étages - Triplex en rangée avec petit commerce - Duplex en rangée avec hangar
	Commercial Industriel	Bâtiments d'au plus 6 étages qui répondent à au moins un de ces critères : - En rangée ou jumelés, avec ou sans logement résidentiel - Isolés, de 3 à 6 étages, avec ou sans logement résidentiel - L'aire au sol est supérieure à 600 m ² et sans quantité significative de matières dangereuses	- Petits commerces de quartier en rangée ou jumelés - Commerce d'alimentation



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2025-2)

<p>4</p> <p>Risques très élevés</p>	<p>Résidentiel</p> <p>Commercial</p> <p>Industriel</p> <p>Institutionnel</p>	<p>Bâtiments qui répondent à au moins un de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 7 étages ou plus, ou 23 mètres de hauteur - Maison de chambres : plus de 9 chambres - Une institution où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes en raison de leur âge, d'un handicap ou parce qu'ils sont confinés dans un lieu dont ils ne peuvent sortir seuls - Un risque élevé de conflagration est présent <ul style="list-style-type: none"> - L'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la ville 	<ul style="list-style-type: none"> - Auditorium, salle de spectacle, etc. - Aqueduc - BGH - Église - Garderie - Aréna - Magasin d'entrepôt - Établissement de soins ou de détention - Résidence supervisé <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment vacant, dangereux ou à risques particuliers - Centre commercial (+ de 45 magasins) - Écoles (primaire, secondaire, etc.) <ul style="list-style-type: none"> - Motel, hôtel, discothèque - Poste d'exploitation électrique
-------------------------------------	--	---	---



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



467-2019 (2025-2)

ANNEXE E

SERVICE DES LOISIRS	
Camps de jour reconnu par la Municipalité (résident)	Coût réel – 30 %
Camps de jour (non-résident)	Coût réel
Service de garde	Coût réel
Location petit chapiteau	25 \$
Location grand chapiteau	100 \$ (sans installation) 100 \$ + coût réel + 15% (avec installation)
Location autobus communautaire	Voir Politique location autobus
Sortie du vendredi	Coût réel
Parcs municipaux	Sans frais
Plateaux sportifs (réservations requises pour ligues)	Sans frais
Permis de tournage (projet photographique professionnel ou de tournage commercial)	200 \$
Tournage télévisuel ou cinématographique (<i>Le tournage d'un bulletin d'information télévisée, les étudiants, les organismes à non lucratif (OBNL) reconnus par la Municipalité sont exemptés de ces frais incluant ceux du permis, mais doivent présenter une demande et fournir tous les documents requis pour obtenir l'autorisation de tournage.</i>)	150 \$ le premier jour 80 \$/ jour subséquent

SERVICE DES LOISIRS – LOCATIONS					
	Résident			Non-résident	
	Taux horaire	Journée complète (8 hres et plus)	Organisme accrédité	Taux horaire	Journée complète (8 hres et plus)
Grande salle (centre culturel)	45 \$ + 100 \$ si services techniques	252 \$ (400 \$/2 jours) + 100 \$ si services techniques	Sans frais	60 \$ + 100 \$ si services techniques	336 \$ + 100 \$ si services techniques
Chalet Rosaire Daigle	25 \$	150 \$	Sans frais	40 \$	250 \$
Toute activité organisée par un organisme tiers	Frais de gestion de 15% sur le coût des inscriptions				
Location de huit fois et plus	Escompte de 30 % sur le prix de la location				
Activités culturelles	Escompte de 50 % sur le prix de location des salles				
Frais de ménage supplémentaire	Coût réel + 15 % administratif ou 50 \$/heure/employé si effectuée en régie interne				
Non-respect de la politique de location de salles, terrains sportifs ou autres installations et/ou contrat signé	150 \$/infraction				
Frais d'annulation ou report d'une location de salle ou d'un terrain sportif, à l'intérieur de 1 à	50 % de la facture initiale est facturé au locataire.				



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



467-2019 (2025-2)

3 mois de l'évènement initial	
Frais d'annulation ou report d'une location de salle ou d'un terrain sportif, à moins de 1 mois de l'évènement initial	100 % de la facture initiale est facturé au locataire



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



467-2019 (2025-2)

ANNEXE F

SERVICE DU CONCILIEUR-ARBITRE	
Ouverture de dossier	250 \$
Travail et démarches du conciliateur-arbitre (par exemple, vacation sur les lieux, vacation au Bureau de la publicité des droits, préparation et transmission de rapport, ordonnance, etc)	75 \$/h
Frais de déplacement du conciliateur-arbitre	Le taux au km en vigueur de revenu Québec (2024 : 0,70 \$/km)
Déboursés divers engendrés par le conciliateur-arbitre (frais pour services professionnels (exemple: avocats, agronomes, ingénieurs, etc.), transmission de documents, etc.)	Coût réel